

DECISION DU PRESIDENT

DECISION N°2020.00408

**COMMUNE DE SAINT-VICTOR SUR LOIRE - CHEMIN DE LA
GILETIERE - CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE
DE CANALISATION D'ASSAINISSEMENT
MADAME JEANNE MERLE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2020-330 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements public locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 1^{er} autorisant le Président des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à exercer l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionnés à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de ce même article,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 1^{er} décembre 2016, exécutoire le 02 décembre 2016, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 09 novembre 2010, exécutoire le 10 novembre 2010, portant transfert de la compétence assainissement à l'échelle communautaire,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole procède au renouvellement de canalisation sur le réseau d'assainissement Chemin de la Giletière à Saint-Victor-Sur-Loire,

CONSIDERANT que dans le cadre de cette opération, la Métropole intervient sur une parcelle privée appartenant à Madame MERLE Jeanne,

DECIDE

ARTICLE 1

Une convention de servitude de passage et d'entretien de canalisations d'assainissement est conclue avec le propriétaire Mme Jeanne MERLE sur la parcelle suivante :

Propriétaire	Fonds servants	Descriptif
MERLE Jeanne	AM19	Le réseau eaux usées Ø 200 - Longueur de 25ml environ Dans une bande de terrain d'une largeur de 3m Profondeur 0,80m environ avec regard de visite

ARTICLE 2

La présente convention, consentie à titre gratuit au profit de Saint-Etienne Métropole, sera réitérée en la forme authentique ou administrative, en vue de sa publication au service de la publicité foncière du ressort des immeubles.

Tous les frais et honoraires relatifs à cette servitude seront à la charge de Saint-Etienne Métropole.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget annexe assainissement de l'exercice en cours, section investissement, chapitre 23, article 15, opération 273.

RECU EN PREFECTURE

Le 11 mai 2020

VIA DOTELEC - iXBus

99 AU-042-24620770-2520521-C2520304080

DATE D'AFFICHAGE : 11 mai 2020

ARTICLE 4

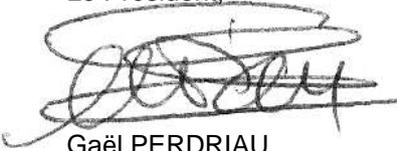
La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

Les conseillers métropolitains seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 5

Madame le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 11/05/2020
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', written over a horizontal line.

Gaël PERDRIAU